



Arrêt

n° 184 301 du 23 mars 2017
dans les affaires X et X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 16 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 3 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN (affaire n° X) et par Me A. HAEGEMAN loco Me M. DE RAEDEMAEKER (affaire n° X), avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des recours

1.1 L'article 39/68-2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») prescrit que : « [I]orsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

1.2 Le Conseil relève que la partie requérante a introduit, en date du 16 janvier 2017, deux requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, à savoir, en l'espèce, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 14 décembre 2016. La première requête a été introduite par l'intermédiaire de Me E. MASSIN et a été enrôlée sous le numéro X. La seconde requête a été introduite au nom de la partie requérante par Me DE RAEDEMAEKER et a été enrôlée sous le numéro X. En application de l'article 39/68-2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le Conseil joint d'office ces recours.

1.3 Lors de l'audience qui s'est tenue en date du 9 mars 2017, la partie requérante a en outre expressément indiqué au Conseil que ce dernier devait statuer sur la base de la requête introduite par les soins de Me M. DE RAEDEMAEKER, soit celle enrôlée sous le numéro X. Le Conseil constate, partant, le désistement pour ce qui concerne le recours enrôlé sous le numéro X, et n'examine que la requête enrôlée sous le numéro X.

2. L'acte attaqué

Le recours, enrôlé sous le numéro X, est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité nigérienne, d'origine haoussa, être né le 7 juin 1975 à Niamey et y avoir vécu jusqu'à votre départ du pays le 23 septembre 2015. Vous êtes de religion musulmane et n'avez aucune affiliation politique. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous avez interrompu vos études après deux années de primaires primaires et travaillez comme couturier depuis 1991 jusqu'à votre départ définitif du pays.

Vers 18-19 ans, vous entamez une relation amoureuse avec un de vos collègues prénommé [B.]. Durant six ans, vous fréquentez cet homme jusqu'à son départ inopiné aux Etats-Unis. Suite à son départ, vous prenez conscience de votre attirance pour les hommes et du fait que vous êtes homosexuel. Dans les années qui suivent, vous fréquentez deux autres hommes.

Vers 2013, vous et votre mère êtes obligés de déménager en raison des soupçons pesant sur vous quant à votre orientation sexuelle. Ces soupçons proviennent des enfants du mari de votre tante et provoquent des tensions dans votre famille.

Le 3 août 2015, vous vous rendez dans un restaurant avec un ami prénommé [I.]. Le partenaire de ce dernier, [K.], vous rejoint alors. [K.], dont l'homosexualité est connue et qui est recherché, est suivi par neuf personnes qui font irruption dans le restaurant et vous agressent. Des passants entrent à leur tour pour leur prêter main forte. Vous parvenez à vous faufiler et quittez le restaurant. A la suite de votre retour chez vous, votre mère est questionnée à votre sujet. Des jeunes du quartier jettent des pierres sur votre maison. Vous trouvez refuge auprès de votre partenaire [A. S.] qui vous cache dans un hôtel.

[A. S.] vous informe de la situation ayant cours à votre domicile, organise et finance votre voyage avec l'aide d'un passeur nommé [Ab.]. Vous obtenez un visa et voyagez le 23 septembre 2015 à destination de la France en faisant escale à Alger. Vous séjournez à Lille durant près de quatre mois, chez un dénommé [Bi.]. Le 1er janvier 2016, vous menacez celui-ci afin qu'il vous conduise en Belgique. Un de ses amis vous y emmène et vous introduisez une demande d'asile en Belgique le 12 janvier 2016, auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel tel que vous le prétendez.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, à la question de savoir comment vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous répondez que, depuis tout petit, vous aimiez la mode et la couture, que vous admiriez les jeunes stylés

(audition CGRA 12.10.16, p. 12). Vous dites encore que quand vous voyiez un garçon qui vous plaisait, vous aviez des pulsions et vouliez le toucher, que votre coeur battait et que vous trembliez (audition CGRA 12.10.16, p. 13). A la question de savoir à quel âge vous avez pris conscience de votre attirance pour les hommes, vous mentionnez l'âge de 25 ans (idem). Interrogé alors sur le fait que vous avez eu une relation amoureuse avec un homme, [B.], à l'âge de 19 ans, relation ayant duré six ans, vous répondez que vous ne saviez pas ce qu'était un homosexuel et qu'il a fallu que vous appreniez. Vous dites encore que ce n'est qu'au départ de celui-ci vers les Etats-Unis que vous avez eu la certitude d'être attiré par les hommes (audition CGRA 12.10.16, p. 12-13). A la question de savoir comment vous vous considérez durant le temps de votre relation avec [B.], vous répondez laconiquement : « Quand on était ensemble, je voyais juste qu'on était ensemble. Mais j'ai eu la certitude après son départ que je n'aimais plus les femmes. Je n'ai même jamais aimé une femme dans ma vie » (audition CGRA 25.11.16, p. 5). En ce qui concerne les réflexions antérieures à vos 25 ans, vous dites que vous n'abordiez pas le sujet des filles et que depuis tout petit, vous étiez passionné par la couture et la mode (audition CGRA 12.10.16, p. 13). Le Commissariat général relève ici le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous expliquez n'avoir compris votre homosexualité qu'au bout de six années de relation amoureuse avec un autre homme. Vos propos relatifs à la découverte de votre homosexualité, dénués de vraisemblance et de consistance, discréditent déjà sérieusement la réalité de votre orientation sexuelle.

En outre, invité à parler de votre ressenti tout au long de la relation que vous avez vécue avec [B.], vous déclarez que vous n'aviez pas de crainte particulière durant cette période en expliquant : « nous faisons nos choses en toute discrétion. Personne d'autre n'entrait chez lui. Quand je sortais, personne ne me demandait ce que je faisais chez lui. » (audition CGRA 25.11.16, p. 5). Vos déclarations ne convainquent pas le Commissariat qui considère peu crédible que vous ne vous soyez jamais posé de question ou n'ayez jamais pensé à la conséquence de vos actes alors que vous êtes engagé dans votre toute première relation homosexuelle au sein d'une société profondément hostile à l'homosexualité.

De même, invité à décrire le début de votre relation avec [B.], vos propos ne reflètent nullement des faits réellement vécus. Ainsi, vous déclarez vous-même : « Au Niger, même si vous aimez quelqu'un en tant qu'homosexuel, vous ne pouvez pas aller le trouver comme ça et lui en parler en face, par peur » (audition CGRA 25.11.16, p. 6). Or, vous expliquez qu'après que vous l'avez surpris dans les toilettes en train de se masturber, [B.] vous a invité chez lui et qu'il vous a expliqué que ce que vous aviez vu était dû au fait qu'il n'était pas attiré par les femmes (audition CGRA 12.10.16, p. 12 et 25.11.16, p. 2). D'une part, le Commissariat général constate l'inconsistance de vos propos qui ne reflètent d'aucune manière un sentiment de vécu de votre part, et d'autre part, la facilité déconcertante avec laquelle [B.] vous annonce son homosexualité dans un pays qui y est hostile le conforte dans sa conviction que cette relation n'est pas réelle. Dans le même ordre d'idées, interrogé sur votre ressenti à l'annonce de l'homosexualité de votre collègue, vous expliquez avoir pris peur car vous n'aviez jamais entendu parler d'une relation entre deux hommes. Vous ajoutez vous être laissé rassurer et avoir accepté ensuite ses avances. A la question de savoir si vous aviez déjà imaginé avoir une relation avec un homme avant ce moment-là, vous répondez par la négative (audition CGRA du 25.11.2016, p. 3). La facilité avec laquelle vous acceptez de débiter une relation homosexuelle avec votre collègue et ce, alors que vous n'avez jamais réfléchi à une telle possibilité, ne reflète à nouveau nullement l'évocation de faits réellement vécus.

Toujours en ce qui concerne la relation que vous avez entretenue durant six ans, de 1994 à 2000 avec votre premier partenaire, [B.], le Commissariat général constate que vous n'êtes pas en mesure de préciser si [B.] a eu des relations antérieures à la vôtre, indiquant que vous n'avez jamais posé de question dans ce sens car vous étiez trop jeune (audition CGRA 25.11.16, p. 5). Une telle lacune jette à nouveau le discrédit sur la réalité de la relation intime partagée avec ce collègue. Vos déclarations concernant la fin de votre relation ne convainquent pas non plus le Commissariat général.

Vous expliquez que vous avez appris le départ aux Etats-Unis de votre partenaire précité par une discussion entre vos collègues. Vous dites que vous n'avez pas cherché à le contacter et que vous n'étiez pas au courant de son départ et ne pouvez apporter davantage de précision à ce sujet (audition CGRA 12.10.16, p. 4). Il n'est pas du tout crédible que, dans la relation étroite et suivie que vous décrivez, vous ne puissiez apporter plus d'éléments relatifs au départ inopiné de votre partenaire et n'ayez fait aucune démarche dans le but d'en obtenir.

L'ensemble de ces éléments amènent le CGRA à remettre en doute la réalité de votre relation avec [B.] et, partant, la manière dont vous auriez découvert votre homosexualité.

Par ailleurs, le CGRA constate encore le manque de vraisemblance de vos propos relatifs à votre relation avec [A. S.], homme que vous auriez fréquenté entre 2003 et 2015.

Primo, relevons qu'alors que vous déclarez lors de l'introduction de votre demande d'asile que vous entretenez une relation amoureuse avec [A. S.] (déclaration OE, p. 9), lors de votre première audition au CGRA, vous déclarez spontanément que cet homme est un ami, "pas du tout mon partenaire" (audition CGRA 12.10.2016, p. 11). Ce n'est que confronté à la contradiction entre vos déclarations successives que vous précisez avoir des relations intimes avec lui mais pas une relation suivie. Une telle discordance jette déjà le doute sur la réalité de votre relation avec cet homme.

De plus, la manière dont votre relation aurait débuté n'est à nouveau nullement crédible. Vous relatez en effet avoir rencontré ce commerçant au sein de son commerce et qu'il vous aurait d'emblée annoncé que malgré le fait qu'il soit marié, il était homosexuel (audition CGRA 25.11.16, p. 5). Vous auriez alors accepté de débiter une relation intime avec lui, le rencontrant régulièrement dans un hôtel. Confronté à cette annonce directe de sa part, vous dites : « Effectivement, [A. S.], quand il m'a abordé dans son commerce, je lui ai demandé un temps de réflexion » (audition CGRA 25.11.16, p. 6). Le CGRA estime ici qu'il n'est nullement vraisemblable que dans un contexte tel que le Niger, ce commerçant prenne le risque de vous annoncer si directement son homosexualité.

En outre, alors que vous déclarez fréquenter [A. S.] entre 2003 et 2015, soit durant douze ans, et alors que vous expliquez qu'il s'agissait d'abord d'un de vos clients et amis, vous n'êtes pas en mesure de dire combien d'enfants il avait, ou s'il avait d'autres partenaires que vous (audition CGRA 25.11.16, p. 7). Ce constat discrédite davantage la nature intime de la relation que vous auriez tissée avec lui.

Enfin, à la question de savoir si vous avez gardé contact avec [A. S.] depuis votre départ du pays (audition CGRA 25.11.16, p. 8 et 9), vous répondez par la négative déclarant n'avoir aucun moyen de le contacter. Vos propos ne convainquent pas le CGRA qui estime très peu vraisemblable que vous n'ayez cherché à reprendre contact avec votre dernier partenaire, a fortiori alors qu'il vous a aidé à quitter votre pays.

L'ensemble des éléments précités empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des relations que vous dites avoir vécues.

Encore, concernant vos relations avec les membres de votre famille, le CGRA constate le caractère contradictoire de vos dires quant à la manière dont ils se rendent compte de votre homosexualité.

Ainsi, lors de votre première audition au CGRA, vous déclarez que votre mère et votre tante n'avaient pas connaissance de votre homosexualité avant les événements d'août 2015 (audition CGRA 12.10.16, p. 10). Vous expliquez en effet avoir toujours caché votre homosexualité (ibidem). Vous expliquez que les enfants de votre tante avaient porté des accusations sur vous dès 2012 mais que ni votre mère ni votre tante n'y avaient cru. Vous confirmez que votre mère et votre tante n'ont été au courant de votre homosexualité qu'après l'agression d'août 2015. Or, à nouveau interrogé à ce sujet lors de votre audition du 25 novembre 2016, vous indiquez que votre mère a été au courant de votre homosexualité lors de votre déménagement en 2012 et a réagi en vous privant de nourriture et en vous insultant (audition CGRA 25.11.16, p. 11). Une telle inconstance au sujet d'un épisode aussi marquant que la manière et l'époque à laquelle votre mère apprend votre orientation sexuelle conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus et que vous n'êtes pas réellement homosexuel.

Enfin, le CGRA constate encore que le comportement que vous décrivez et qui aurait été le vôtre après votre séparation avec votre premier partenaire n'est pas vraisemblable dans le contexte homophobe du Niger et achève de convaincre le CGRA que vous n'êtes pas homosexuel.

Ainsi, vous déclarez qu'après votre rupture avec [B.], vous avez "perdu le contrôle" et avez parlé à d'autres personnes de votre homosexualité (audition CGRA 25.11.16, p. 6). Vous expliquez alors faire des "attouchements", caresser la main de ces hommes que vous approchiez. Vous expliquez encore profiter des salutations échangées avec d'autres hommes pour les complimenter sur la douceur de leur peau ou sur la beauté de leur coiffure (audition CGRA 12.10.16, p. 13). Le CGRA constate que de tels propos ne reflètent nullement le comportement d'une personne vivant son homosexualité dans un pays homophobe et estime que l'imprudence du comportement que vous décrivez n'est nullement crédible.

Au vu de l'ensemble des éléments évoqués supra, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez homosexuel. Partant, il ne peut également pas tenir pour établies l'ensemble des persécutions qui seraient la conséquence de votre orientation sexuelle.

Deuxièmement, le Commissariat général constate des contradictions dans vos déclarations successives qui le confortent dans sa conviction.

Ainsi, vous déclarez dans le questionnaire CGRA rempli en date du 1er avril 2016 que vous et votre mère avez dû déménager suite aux insultes consécutives à l'agression d'août 2015 (cf questionnaire CGRA, point 5). Or, lors de l'introduction de votre demande d'asile et de vos auditions au CGRA, vous déclarez avoir déménagé dès 2012, en raison des accusations portées par les enfants de votre tante (déclaration OE, p. 4, audition CGRA 12.10.16, p. 3; 10-11). Une telle discordance sur l'époque et la cause de votre déménagement jette encore le discrédit sur votre récit.

Aussi, vous déclarez dans votre questionnaire CGRA que des amis du partenaire d'[I.] sont venus l'agresser car il se trouvait avec vous (questionnaire CGRA, point 5). Or, lors de vos auditions au Commissariat général, vous expliquez que [K.], le partenaire d'[I.], vous a rejoint par hasard au restaurant. Vous précisez qu'il était connu et recherché et que ses poursuivants l'ont suivi à l'intérieur du restaurant et s'en sont pris à vous également. Vous dites pour vous justifier : « quand on te voit avec un homosexuel, on sait que tu es homosexuel » (audition CGRA 25.11.16, p. 10). Vous parlez ainsi de vos agresseurs comme étant tantôt des amis de [K.] tantôt des personnes voulant lui porter atteinte et expliquez tantôt que [K.] était présent, tantôt qu'il n'y était pas. A nouveau, la crédibilité de votre récit est mise en doute par le Commissariat général en raison des contradictions manifestes dans vos propos.

Les éléments précités empêchent à nouveau le Commissariat général de croire en la véracité des faits que vous déclarez avoir subis.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que votre orientation sexuelle n'est pas établie. Les faits que vous affirmez avoir vécus au Niger et que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne le sont pas davantage.

Quant aux documents que vous versez au dossier, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, la carte d'identité émanant de la République du Niger ne peut apporter que certaines informations au sujet de votre identité, éléments n'ayant pas été remis en cause par les instances d'asile.

Il en va de même concernant l'attestation de travail et le diplôme de fin d'apprentissage que vous versez au dossier qui témoignent de votre formation professionnelle, nullement remise en cause dans les paragraphes précédents.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus, Niger - Situation sécuritaire, 23 mai 2016), que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Niger.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Les faits invoqués

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4. La requête

4.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »).

4.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et, partant, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite du Conseil l'annulation de la décision attaquée pour investigations complémentaires.

5. Nouveaux documents

5.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un document intitulé « The treatment of homosexuals in Niger ; how homosexuals are perceived by the authorities and society » publié par l'Immigration and Refugee Board of Canada le 9 mai 2003, ainsi qu'un article intitulé « Le Nigeria promulgue une loi interdisant l'homosexualité » publié sur le site LeMonde.fr le 13 janvier 2014.

5.2 A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'un témoignage de J. V. D. B. daté du 6 mars 2017, ainsi que la copie de sa carte d'identité.

5.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et de la situation des homosexuels au Niger.

6.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut

conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.6 Dans un premier temps, en ce qui concerne la découverte de l'orientation sexuelle du requérant, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité et son ressenti par rapport à cette découverte sont inconsistantes, générales et manquent de sentiment de vécu (rapport d'audition du 12 octobre 2016, pp. 12 et 13 – rapport d'audition du 25 novembre 2016, pp. 4 et 5).

Or, le Conseil considère qu'au vu du contexte sociétal et familial du requérant, qu'il décrit comme hostile aux homosexuels (rapport d'audition du 12 octobre 2016, pp. 8 et 13 - rapport d'audition du 25 novembre 2016, pp. 6, 10 et 11), la découverte de son homosexualité n'a pas pu se faire aussi brusquement et l'acceptation de son orientation sexuelle n'a pas pu intervenir aussi facilement. Le Conseil estime qu'un tel événement aurait dû susciter en son for intérieur bon nombre de questionnements et de réflexions dont il s'est abstenu de rendre compte.

De plus, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que, d'une part, le requérant déclare avoir pris conscience de son orientation sexuelle à travers sa relation avec B. H., ayant débuté lorsqu'il avait dix-neuf ans (rapport d'audition du 12 octobre 2016, p. 12 – rapport d'audition du 25 novembre 2016, pp. 2 et 3) et que, d'autre part, il précise s'être senti attiré par les hommes à l'âge de vingt-cinq ans (rapport d'audition du 12 octobre 2016, p. 12). A cet égard, le Conseil ne peut se rallier à l'argument de la partie requérante, selon lequel le contexte particulier entourant la relation du requérant avec B. H. - qui était plus âgé que lui et qui était également son employeur – explique le fait que le requérant n'ait pris conscience de son orientation sexuelle qu'après le départ de ce dernier, dès lors que la question posée au requérant était formulée comme suit « A quel âge vous êtes vous senti attiré par les hommes » (rapport d'audition du 12 octobre 2016, p. 12) et qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant qui allègue entretenir une relation avec un homme depuis ses dix-neuf ans ne réalise son attirance pour les hommes que cinq ans après le début de ladite relation et ne fasse pas part d'un processus de réflexion et de questionnement durant la durée de ladite relation.

Enfin, le Conseil estime qu'il ne peut davantage se rallier aux arguments de la partie requérante quant à la période à laquelle la mère et la tante du requérant ont découvert l'orientation sexuelle du requérant. En effet, le Conseil observe que la partie requérante soutient que ces dernières n'ont pris connaissance de l'orientation sexuelle du requérant qu'en août 2015 et que les reproches antérieurs des gens du quartier étaient compris par la mère et la tante du requérant comme des reproches dus à son travail de couturier. Or, le Conseil relève que, si le requérant a déclaré dans un premier temps que sa mère et sa tante ne se doutaient pas de son orientation sexuelle avant son agression, soit en août 2015, et qu'elle n'avaient pas cru aux accusations des enfants du mari de sa tante (rapport d'audition du 12 octobre 2016, pp. 10 et 11), le requérant a toutefois précisé ensuite « *Quand on a quitté il y a trois ans vers Bobiel, ils ont cassé la porte, jetté des pierres Au vu de cette scène, ma mère et sa sœur ont compris que j'étais surement homosexuel* »(sic) et « *Après notre déménagement de la maison économique au quartier Bobiel Elle a commencé à me priver de nourriture, à m'insulter Elle me disait que j'avais apporté la honte dans ma famille Elle est allée jusqu'à me dire qu'elle ne m'aura pas mis au monde Un jour ils ont même fermé le portail* » (sic) (rapport d'audition du 25 novembre 2016, p. 11). A cet égard, le Conseil relève également que le requérant, interrogé sur les relations difficiles qu'il a entretenues avec sa famille durant les trois années où il a vécu au quartier Bobiel, déclare « *On ne me donnait pas à manger, on me fermait le portail* » (rapport d'audition du 25 novembre 2016, p. 11).

Dès lors, le Conseil ne peut que constater l'inconstance des propos du requérant à propos de la période à laquelle sa tante et sa mère auraient découvert son orientation sexuelle.

Dès lors, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité et le ressenti engendré par cette découverte sont laconiques, contradictoires et ne sont pas empreintes d'un sentiment de vécu.

6.7 Dans un deuxième temps, le Conseil considère que les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité des propos du requérant quant aux relations amoureuses qu'il soutient avoir entretenues au Niger sont établis, pertinents, et se vérifient à lecture du dossier administratif.

6.7.1 Ainsi, le Conseil estime pouvoir se rallier au motif de la décision attaquée par lequel la partie défenderesse a mis en avant l'in vraisemblance du début de la relation du requérant avec son premier partenaire, B. H., ainsi que de la fin de ladite relation et l'inconsistance des propos du requérant concernant les relations antérieures de B. H.

En effet, le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant la facilité avec laquelle B. H. lui a révélé son homosexualité et la rapidité avec laquelle le requérant a accepté ensuite d'entretenir une relation avec ce dernier (rapport d'audition du 12 octobre 2016, p.12 – rapport d'audition du 25 novembre 2016, pp. 2 et 3), alors qu'il n'avait jamais envisagé d'entretenir une relation amoureuse avec un homme ou même ressenti d'attirance physique pour un homme n'est pas vraisemblable (rapport d'audition du 12 octobre 2016, pp. 12 et 13 – rapport d'audition du 25 novembre 2016, p. 3).

Ensuite, le Conseil estime qu'il est peu vraisemblable que le requérant n'ait pas la moindre information concernant les anciens partenaires de B. H., alors qu'ils ont entretenu une relation amoureuse durant six ans et qu'il s'agissait de la première relation homosexuelle du requérant. A cet égard, le Conseil relève également que le requérant a déclaré qu'avant cette relation il n'imaginait même pas qu'un homme puisse être avec un autre homme (rapport d'audition du 25 novembre 2016, p. 3) et considère qu'il est peu vraisemblable qu'il ne soit pas adressé à son partenaire pour en apprendre plus sur la nature de ses relations antérieures, et ce, d'autant plus qu'il déclare que B. H. lui a tout appris concernant l'homosexualité (rapport d'audition du 25 novembre 2016, pp. 3 et 5).

De plus, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible, au vu de la nature de la relation alléguée, que B. H. ait disparu du jour au lendemain sans prévenir le requérant, après six ans de relation amoureuse, alors qu'il avait pris la peine de prévenir son équipe de travail (rapport d'audition du 25 novembre 2016, p. 4).

Enfin, le Conseil observe que la partie requérante ne formule aucun argument permettant de renverser ces constats.

Dès lors, le Conseil estime que la relation du requérant avec B. H. ne peut être tenue pour établie.

6.7.2 S'agissant de la relation du requérant avec A. S., le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les circonstances du début de leur relation intime ne sont pas vraisemblables au vu du contexte homophobe régnant au Niger, tel que décrit par le requérant lui-même (rapport d'audition du 12 octobre 2016, pp. 8 et 13 - rapport d'audition du 25 novembre 2016, pp. 6, 10 et 11). A cet égard, le Conseil ne peut se rallier à l'explication fournie par la partie requérante, à savoir que le début de leur relation a été précédé de plusieurs autres rencontres, dès lors que le requérant a déclaré « [...] *un jour à l'atelier, quelqu'un est venu nous a amené de la couture, [A. S.], il m'a trouvé en débardeur, j'étais assis, il m'a dit de venir pour une couture Il m'a donné des habits à coudre et aussi une carte de visite, d'aller à son commerce au grand marché Quand je suis allé, pour aller retirer les coutures dont il m'avait parlé, je l'ai trouvé assis, il m'a donné une chaise On a commencé une conversation, il me dit 'sais tu que tu es beau' J'ai rigolé, il m'a demandé si je voulais devenir son ami J'ai répondu que je ne comprenais pas Il m'a dit qu'il serait direct et m'a annoncé qu'il était marié mais malgré tout homosexuel [...]* » (rapport d'audition du 25 novembre 2016, p. 5).

Ensuite, si le Conseil concède – à la suite de la partie requérante - que les contradictions relevées par la partie défenderesse concernant la nature de la relation du requérant avec A. S. relèvent plus de la nuance que de la contradiction, il constate toutefois que les déclarations du requérant concernant A. S., sa description physique, sa famille et ses partenaires précédents sont totalement inconsistantes (rapport d'audition du 25 novembre 2016, pp. 7 et 8) et ce alors que le requérant déclare qu'il connaît A. S. depuis 2002 et qu'ils ont entretenu une relation intime de 2003 à 2015, soit pendant près de douze ans (rapport d'audition du 25 novembre 2016, p. 7).

Dès lors, le Conseil estime que la relation du requérant avec A. S. ne peut être tenue pour établie.

6.7.3 Partant, les invraisemblances, incohérences et inconsistances relevées ci-dessus suffisent, en l'absence du moindre élément probant permettant d'attester de l'existence de ces deux relations intimes durables, à remettre en cause la réalité desdites relations homosexuelles, la partie requérante n'apportant pas d'explication satisfaisante face à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. En conséquence, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire de se pencher sur les arguments des parties concernant le comportement du requérant après sa séparation avec B. H. dès lors que cette relation n'est pas tenue pour établie.

6.8 En outre, s'agissant du témoignage de J. V. D. B. daté du 6 mars 2017, accompagné d'une copie de sa carte d'identité annexé à la note complémentaire de la partie requérante, le Conseil estime que ce courrier, qui vise à faire état d'une relation amoureuse entre cet individu et le requérant en Belgique, ne permet pas d'établir l'orientation sexuelle du requérant.

En effet, le Conseil note tout d'abord que si la personne qui apporte son témoignage, en date du 6 mars 2017, fait état du fait qu'il fréquenterait le requérant depuis quelques mois, force est toutefois de constater que le requérant n'a nullement fait mention d'une quelconque relation, même épisodique, en Belgique, avec cette personne, ni durant son audition du 25 novembre 2016 – alors qu'il a pourtant spécifiquement été interrogé sur l'homosexualité en Belgique et la pénalisation de celle-ci (rapport d'audition du 25 novembre 2016, p. 12) –, ni dans la requête introductive d'instance, datée du 16 janvier 2017, dans lequel il est uniquement indiqué que « *Aussi en Belgique le requérant a eu des contacts homosexuelles* » (sic) (requête, p. 6).

De plus, le Conseil ne peut que souligner le caractère fort peu circonstancié du témoignage qui fait état des rapports sexuels entretenus avec le requérant sans qu'aucune précision ne soit apportée quant à la durée de leur relation alléguée, quant à la fréquence de leurs rencontres ou quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été amenés à faire connaissance.

Partant, le Conseil estime, en l'état actuel de la procédure, que, outre le fait que le caractère privé de ce courrier limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de sa provenance, de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne permet pas d'établir la réalité d'une relation entre le requérant et l'auteur de ce témoignage ni de rétablir, à lui seul, la crédibilité largement défailante des dires du requérant quant à la réalité de son orientation sexuelle.

6.9 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les inconsistances et invraisemblances relevées dans l'acte attaqué et dans le présent arrêt constituent des éléments qui, pris dans leur ensemble et conjointement, conduisent à remettre en cause la réalité tant des deux relations homosexuelles durables du requérant au Niger - et celle de la relation entretenue en Belgique telle qu'alléguée à travers le témoignage produit à l'audience - que de son orientation sexuelle alléguée en elle-même, la partie requérante n'apportant aucune explication satisfaisante face à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.10 Le Conseil considère en conséquence que les problèmes dont le requérant déclare avoir fait l'objet dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles, dans la mesure où ils seraient la conséquence directe de la découverte de l'orientation sexuelle alléguée du requérant, laquelle n'est pas tenue pour établie, ce d'autant plus qu'en l'espèce, le Conseil estime pouvoir se rallier entièrement à la motivation de la décision attaquée sur ce point.

A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante, en se contentant de confirmer que le requérant a déménagé en 2012 à cause de la colère des enfants du mari de sa tante à l'encontre du requérant, n'apporte aucun élément permettant de pallier la contradiction relevée par la partie défenderesse dans la décision attaquée. En effet, le Conseil constate que, dans un premier temps, le requérant a déclaré que c'est suite à son agression d'août 2015 et aux insultes qui en ont découlé que lui et sa mère ont été amenés à déménager (Dossier administratif, pièce 19), alors que, dans un second temps il soutient avoir déménagé en 2012 en raison des accusations portées par les enfants du mari de sa tante (rapport d'audition du 12 octobre 2016, pp. 10 et 11 – rapport d'audition du 25 novembre 2016, p. 10).

De même, le Conseil relève que la partie requérante, en se contentant de confirmer que K. a été suivi par des personnes ayant agressé le requérant, I. et K. lorsqu'ils mangeaient ensemble, n'apporte aucun élément permettant de pallier la contradiction majeure relevée par la partie défenderesse dans la décision attaquée. En effet, le Conseil constate que le requérant a déclaré dans son 'Questionnaire CGRA' que ce sont les amis de K. qui se sont attaqués à lui et à I. lorsqu'ils mangeaient tous les deux (Dossier administratif, pièce 19), alors que lors de son audition il a déclaré à plusieurs reprises que les personnes les ayant agressés étaient à la recherche de K., lequel est recherché parce que son homosexualité est connue dans le quartier (rapport d'audition du 12 octobre 2016, pp. 8, 9 et 10 – rapport d'audition du 25 novembre 2016, pp. 9 et 10).

6.11 Quant aux documents versés au dossier administratif, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à

ceux-ci. Partant, après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

6.12 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause tant la réalité de l'orientation sexuelle du requérant et de ses deux relations amoureuses alléguées, que la réalité des problèmes qui auraient précisément découlés de cette orientation sexuelle, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que l'homosexualité de la partie requérante n'est pas tenue pour établie en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les arguments des parties relatifs à la situation générale des homosexuels au Niger ni les documents annexés à la requête sur ce point.

6.13 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2,

b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

9. La demande d'annulation

9.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

10. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire X.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix-sept, par

M. F. VAN ROOTEN,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN